



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur l'aménagement du Grand site de France
« les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez » (62)
2^e avis**

n°Ae : 2022-122

Avis délibéré n° 2022-122 adopté lors de la séance du 6 avril 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le l'aménagement du Grand site de France « les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez » (62) – 2^{ème} avis.

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassoro, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brûlé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Christine Jean.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la commune de Wimereux (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 février 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 2 mars 2023 :

- le préfet de département du Pas-de-Calais qui a transmis une contribution le 6 avril 2023,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Gilles Croquette, qui se sont rendus sur site le 21 mars 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le Département du Pas-de-Calais est maître d'ouvrage d'une aire d'accueil (aire de stationnement et installation d'un bloc sanitaire) à Wimereux (62), au sein du Grand site de France « Les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez », pour laquelle il sollicite un permis d'aménager. Cette opération s'inscrit dans le projet d'ensemble de l'aménagement du Grand site, qui constitue le périmètre de projet pertinent au sens du code de l'environnement et dans le cadre duquel plusieurs dizaines d'aménagements ont été réalisés depuis 1978. Le label Grand site, accordé en 2011, a été renouvelé pour six ans en 2018. Son emprise (7 505 hectares) comprend l'ensemble du territoire des sept communes entre Calais et Boulogne-sur-Mer : Escalles, Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse et Wimereux et une partie de celui de la commune de Sangatte. Le linéaire côtier est de 23 kilomètres. L'extension du périmètre à plusieurs communes, notamment rétro-littorales, est en cours d'examen. Avec un périmètre étendu, le Grand site compterait 18 communes dont neuf incluses en totalité.

La présente saisine est réglementairement fondée. Pour l'Ae, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine d'un projet à l'échelle du Grand site qui devrait rechercher la préservation du patrimoine naturel, la maîtrise de la fréquentation du Grand site et le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle sont :

- la préservation et la restauration de la biodiversité et des espaces naturels, pour certains dégradés, fragilisés ou soumis à une fréquentation excessive et par conséquent la maîtrise de la fréquentation du Grand site,
- la préservation et la valorisation des paysages dans un site exceptionnel,
- les incidences des déplacements motorisés, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle,
- la prise en compte des risques naturels, en particulier d'inondation, de l'érosion du trait de côte, extrêmement importante sur cette partie du littoral, et du changement climatique en général,
- la préservation de la qualité des eaux.

Dans le cadre de la demande d'un permis d'aménager d'une précédente aire d'accueil, l'Ae avait rendu [l'avis n°2021-144 le 10 mars 2022](#) qui recommandait notamment de « *repandre intégralement l'étude d'impact, dès que possible et en tout état de cause avant de solliciter un nouveau permis d'aménagement, à l'échelle du projet d'aménagement du Grand site, tant pour l'état initial que pour l'analyse des incidences et la conduite d'une démarche « éviter, réduire et à défaut compenser »*. Il n'a pas été tenu compte de cette recommandation. Or, la détermination par le dossier de ce qui est qualifié de « *fréquentation supportable* » pour le Grand site ne semble pas découler de la sensibilité du milieu naturel mais d'une optimisation des retombées économiques attendues ; les questions de préservation et de restauration des espaces n'y constituent pas des objectifs, les « *espaces naturels emblématiques mais fragiles* » ne représentant qu'une contrainte de contexte.

En conséquence, au regard du caractère lacunaire des éléments fournis en guise d'étude d'impact, l'Ae recommande principalement de conditionner tout permis d'aménagement, incluant celui qui fait l'objet du présent avis, à la production préalable d'une étude d'impact conforme au code de l'environnement, portant sur l'ensemble du Grand site et comprenant notamment une analyse rigoureuse des incidences sur les nombreux sites Natura 2000. Il est apparu au cours de l'instruction qu'une révision du schéma d'accueil était en cours de consultation. Cette consultation aurait dû être accompagnée d'une version actualisée de l'étude d'impact qui sera également utile pour le renouvellement du label.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le Département du Pas-de-Calais est maître d'ouvrage de la création d'une « aire d'accueil » (aire de stationnement et sanitaires) à l'entrée sud de Wimereux (62), au sein du Grand site de France² « Les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez », pour lequel il sollicite un permis d'aménager. Cette opération s'inscrit dans le projet d'ensemble de l'aménagement du Grand site, dont le label de 2011 a été renouvelé pour six ans en 2018. L'emprise du Grand site (7 505 hectares – ha) comprend l'ensemble du territoire de sept communes entre Calais et Boulogne-sur-Mer : Escalles, Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse et Wimereux et une partie de celui de la commune de Sangatte. Son linéaire côtier est de 23 kilomètres.

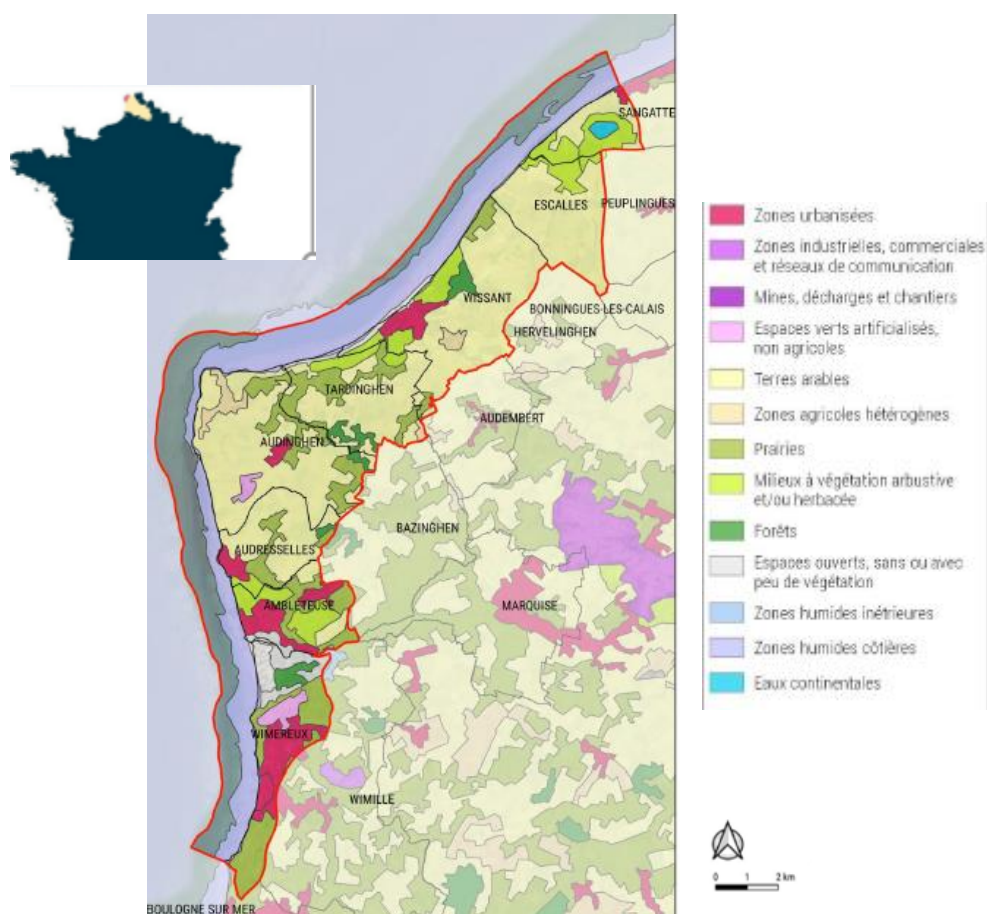


Figure 1 – Localisation du site et occupation du sol – Source : dossier

Un précédent permis d'aménager avait été sollicité pour l'opération de schéma d'accueil des Dunes de la Slack et avait fait l'objet de [l'avis de l'Ae n°2021-144 du 10 mars 2022](#) qui recommandait

² Article L. 341-15-1 du code de l'environnement : « Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. (...) Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label ».

notamment de « *reprendre intégralement l'étude d'impact, dès que possible et en tout état de cause avant de solliciter un nouveau permis d'aménagement, à l'échelle du projet d'aménagement du Grand site, tant pour l'état initial que pour l'analyse des incidences et la conduite d'une démarche « éviter, réduire et à défaut compenser », voire si possible d'améliorer la plus-value environnementale apportée par certaines opérations* ».

Le dossier comprend deux analyses réalisées au titre des incidences sur les espaces remarquables, et sur le réseau des sites Natura 2000. Ces analyses ont été produites à l'échelle du « schéma d'accueil de la Pointe de la Crèche » et traitent uniquement des milieux naturels. Il n'a donc pas été tenu compte de la recommandation figurant dans l'avis de l'Ae de mars 2022.

Selon l'Ae, la production d'une étude d'impact conforme à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour son application devrait conditionner toute nouvelle opération, y compris celle qui fait l'objet du permis d'aménager à propos duquel le présent avis est sollicité. La plupart des recommandations restent donc pleinement d'actualité faute d'en avoir tenu compte. L'Ae les reprend dans la suite de cet avis en signalant ces reprises sans changement par le signe « ▷ ».

Une extension du périmètre du Grand site à des communes riveraines, notamment rétro-littorales est en cours d'examen : au sud, en cohérence avec la procédure de classement de la Pointe de la Crèche, au nord, pour inclure les Dunes du Fort Mahon et compléter l'entité paysagère du Blanc-Nez, à l'est de Rouge Berne au Mont de Couple pour l'entité paysagère du Mont de Couple. Le périmètre étendu du Grand site couvrirait dix-huit communes³ (dont neuf en totalité) et 17 700 hectares.

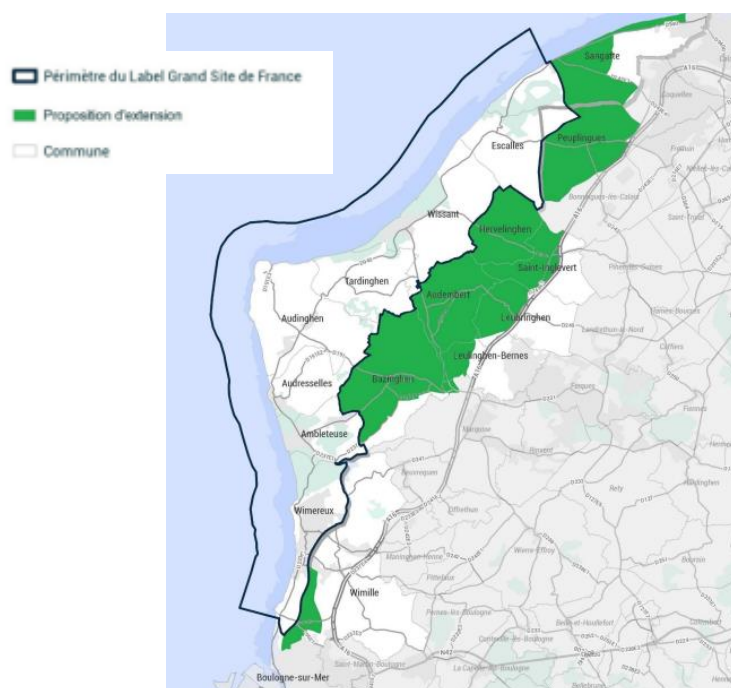


Figure 2 – Proposition d'extension du périmètre du Grand site en cours d'examen – Source : dossier

Cette extension accroîtrait notablement la population comprise dans le périmètre : la population des communes faisant partie intégralement ou partiellement du Grand site passerait d'environ

³ Réparties en trois intercommunalités, les communautés d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (Escalles – Sangatte – Blériot-Plage – Peuplingues), du Boulonnais (Wimereux – Wimille – Boulogne-sur-Mer) et la communauté de communes de la Terre des Deux-Caps (Wissant – Tardinghen – Audinghen – Audresselles – Ambleteuse – Audembert – Hervelinghen – Saint-Inglevert – Leubringhen – Leulinghen-Bernes – Bazinghen – Marquise)

15 600 à 68 400 habitants (Insee 2019). La plupart des communes, dont les trois qui concentrent près de 80 % des habitants et constituent la communauté d'agglomération du Boulonnais, sont en déprise ou en stagnation démographique depuis 2013 (font exception Ambleteuse et Sangatte ainsi que quatre communes comptant ensemble moins de 2 000 habitants : Saint-Inglevvert, Audembert, Leulinghen-Bernes et Tardinghen).

Les rapporteurs ont été informés au cours de l'instruction du dossier que le schéma d'accueil à l'échelle du Grand site était en cours de consultation publique⁴. Cette consultation n'est donc pas accompagnée de la version actualisée de l'étude d'impact comme recommandé par l'Ae dans son avis de mars 2022⁵. Cette situation fragilise juridiquement le projet de schéma révisé. Celui-ci est, à ce stade, très imprécis et renvoie pour sa définition à des études à venir, dont une étude de fréquentation (envisagée en 2025) alors qu'elle devrait conditionner les aménagements à prévoir. L'Ae ne peut dès lors que renouveler sa recommandation de mettre à jour le schéma d'accueil stratégique du Grand site sur le fondement d'une étude de fréquentation complète et d'objectifs de fréquentation à l'échelle du Grand site, avant tout nouvel aménagement.

► L'Ae recommande de préciser les objectifs de fréquentation du Grand site et de les décliner en termes de modalités d'accueil des différents publics, de modes d'accès, de gestion des déplacements et de temps de séjour, ainsi que de restauration des milieux dégradés.

Pour l'Ae, le respect des dispositions du code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale, en particulier la prise en compte à l'échelle du projet d'ensemble des incidences de la fréquentation sur des milieux naturels sensibles et de l'organisation des déplacements, devrait intervenir dans les critères de renouvellement du label du Grand site².

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

La finalité du projet, pourtant clairement énoncée dans l'étude d'impact de 2006, communiquée aux rapporteurs dans le cadre de l'instruction de ce dossier, à savoir de « *remettre à l'état naturel les zones dégradées par le mitage touristique et de créer des aménagements légers destinés à une meilleure gestion du public* », n'est pas reprise dans le document incomplet établi en 2021⁶ non plus que dans le schéma d'accueil mis en consultation qui indique cinq objectifs :

« 1. *Gérer les flux de circulation et tendre vers leur réduction.*

2. *Renforcer la vocation de découverte de la RD 940. (...) Les derniers comptages de circulation sur la RD 940 (avec une baisse significative de la circulation des poids lourds) tendent vers une déclassification de la voirie de son statut de 1^{ère} catégorie.*

3. *Mettre en valeur les cœurs de villages et communes du Grand site de France, élargi au périmètre d'extension pour optimiser les retombées économiques et les positionner en véritable point de rupture de la découverte des sites naturels.*

4. *Répondre à la question des alternatives proposées pour découvrir le Grand site de France sans voiture (...) et faciliter les déplacements sans voiture des habitants. (...) La question concernant la*

⁴ Cette consultation a été organisée dans un cadre qui n'est pas précisé sur le site. La période de consultation n'est pas renseignée (<https://www.lesdeuxcaps.fr/Grand-Site-de-France/Revision-du-schema-d-accueil-strategique>).

⁵ La recommandation de l'Ae était la suivante : « *L'Ae recommande de mettre à jour le schéma d'accueil stratégique du Grand site dès que possible et au plus tard à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation relative au projet et d'établir à cette occasion l'étude d'impact à l'échelle du Grand site* ».

⁶ Ce document, intitulé « étude d'impact », comprend une trentaine de pages d'analyse des incidences du projet qui renvoie à des éléments figurant en annexe portant sur quelques opérations d'aménagement.

mobilité des camping-cars et autres véhicules utilisés comme lieux d'hébergement et le camping sauvage qu'elle génère fera également l'objet d'une attention particulière.

5. Ce dernier objectif de moyen et long terme doit nous amener collectivement à définir une fréquentation supportable et une capacité d'accueil cohérente pour le Grand site de France Les Deux-Caps, en particulier dans les espaces naturels emblématiques mais fragiles du site. »

En particulier, la détermination à l'échelle du projet d'une « *fréquentation supportable* » ne semble pas découler de la sensibilité du milieu naturel mais d'une optimisation des retombées économiques. Les questions de préservation et de restauration de ces espaces n'apparaissent pas dans les objectifs, les « *espaces naturels emblématiques mais fragiles* » constituant une contrainte de contexte.

1.2.1 Un milieu naturel particulièrement sensible

La sensibilité particulière du patrimoine naturel des territoires du Grand site est mentionnée : la trame verte fait apparaître une grande continuité de réservoirs de biodiversité, parfois reliés par des corridors ouverts.

Avant extension de périmètre, le Grand site, inclus dans le parc naturel régional Caps et Marais d'Opale, comprend ainsi le pré communal d'Ambleteuse (114 ha) dont une partie est classée réserve naturelle régionale (61 ha), trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope, le Cap Blanc-Nez (128 ha) et la Pointe de la Crèche (57 ha), un espace naturel sensible de 884 ha acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (qui recoupe pour partie 860 ha gérés par Eden 62, syndicat mixte chargé de la gestion des espaces naturels sensibles du département), quatre sites Natura 2000⁷ directement affectés par le Grand site (les trois ZSC « Falaises et pelouses du cap Blanc-Nez », « Falaises du Cran aux Œufs et du cap Gris-Nez » et « Falaises et dunes de Wimereux » et la ZPS « Cap Gris-Nez ») (à titre documentaire, sur la figure ci-dessous) et pas moins de onze sites Natura 2000 situés à moins de 20 km (deux ZPS et neuf ZSC). Quatorze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁸ (Znieff) de type I concernent aussi le périmètre, auxquelles il faut ajouter deux limitrophes du périmètre et les Znieff de type II.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

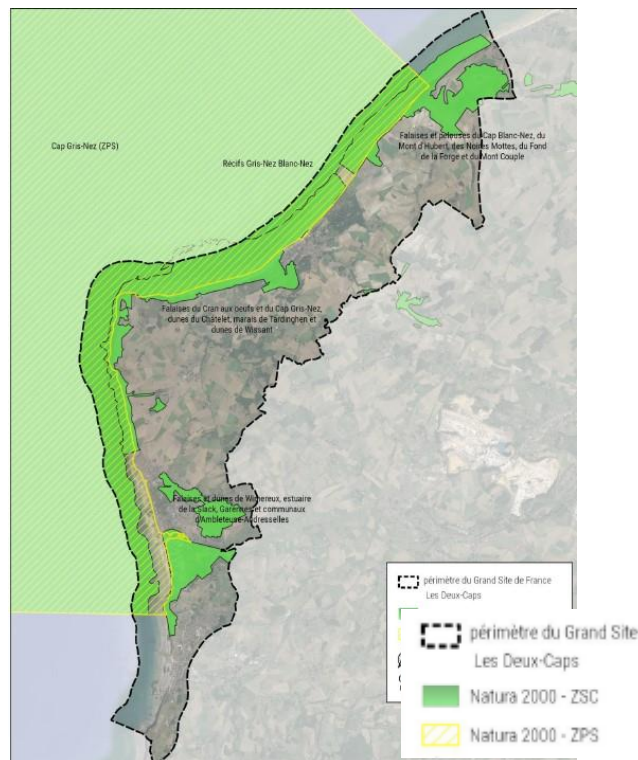


Figure 3 – Réseau Natura 2000 – Source : dossier

1.2.2 Les 109 aménagements

L'avis sur le projet d'aire d'accueil, délibéré en 2022 faisait référence à une annexe récapitulant sous forme de tableau synthétique 109 aménagements réalisés ou prévus à l'échelle du Grand site. Aucun élément de bilan ne figure dans le nouveau dossier transmis. L'Ae ne peut donc que confirmer sa recommandation ci-dessous.

► ***L'Ae recommande :***

- ***d'effectuer un bilan précis des aménagements réalisés et d'apprécier leur efficacité pour répondre aux objectifs poursuivis ;***
- ***d'en tirer un retour d'expérience pour améliorer les opérations à venir et notamment leur plus-value environnementale.***

L'opération sur laquelle porte la présente demande d'avis de l'Ae dans le cadre d'un permis d'aménagement figure dans les 109 réalisés ou prévus à l'échelle du Grand site mais ses incidences ne sont pas analysées dans le cadre de l'étude d'impact. En outre, deux permis d'aménager ont été accordés le 18 novembre 2021 (sans solliciter d'avis d'autorité environnementale) au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la restauration du sentier du littoral et divers ajustements sur le site de la Pointe de la Crèche à Boulogne-sur-Mer et Wimereux.

L'Ae recommande de conditionner tout permis d'aménagement à la conduite préalable d'une démarche d'évaluation environnementale rigoureuse de l'aménagement du Grand site, appuyée sur une analyse effective de l'état initial des milieux et des fréquentations, des objectifs clairs et un programme d'actions, restituée dans une étude d'impact conforme au code de l'environnement.

1.2.3 Création de l'aire d'accueil de Wimereux Sud

L'avis de l'Ae est sollicité sur le permis d'aménager d'une opération comprenant :

- l'aménagement, sur une surface de 1,5 ha environ⁹, d'une aire de stationnement automobile de 197 places ouverte au public dont l'accès sera réservé aux véhicules légers et aux deux-roues, comprenant :
 - ✓ 101 places dans une partie « permanente » (avec revêtement minéral en stabilisé ou en enrobé clair) accessible toute l'année,
 - ✓ 96 places dans une partie « temporaire » (avec revêtement en mélange terre/pierre engazonné et dalles alvéolaires) qui serait ouverte de mai à août,
- la création d'un chemin piéton de 700 mètres environ permettant de rejoindre le hameau d'Honvault depuis l'aire de stationnement,
- l'installation d'un bloc sanitaire préfabriqué d'une surface de 25 m².

L'aire de stationnement sera composée de poches de stationnement dans des massifs arbustifs plantés d'essences locales (cf. figures ci-dessous) et comprendra des noues paysagères permettant de recueillir et d'infiltrer les eaux de ruissellement.

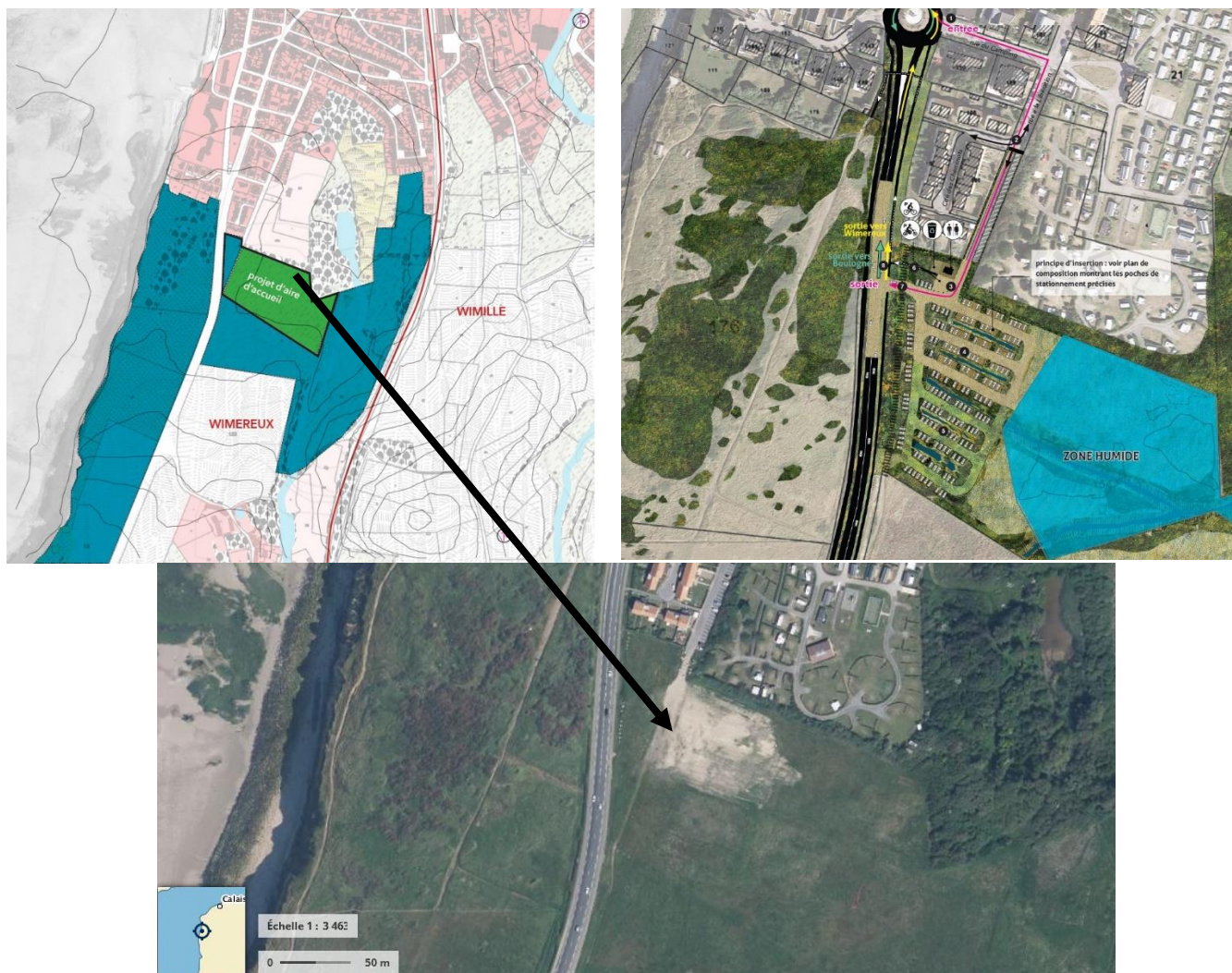


Figure 4 – Localisation et plan masse du projet (Source : dossier) et vue aérienne de la zone (Source : Geoportail)

⁹ Pour information, la surface des parcelles cadastrales concernées est d'environ 10 ha.

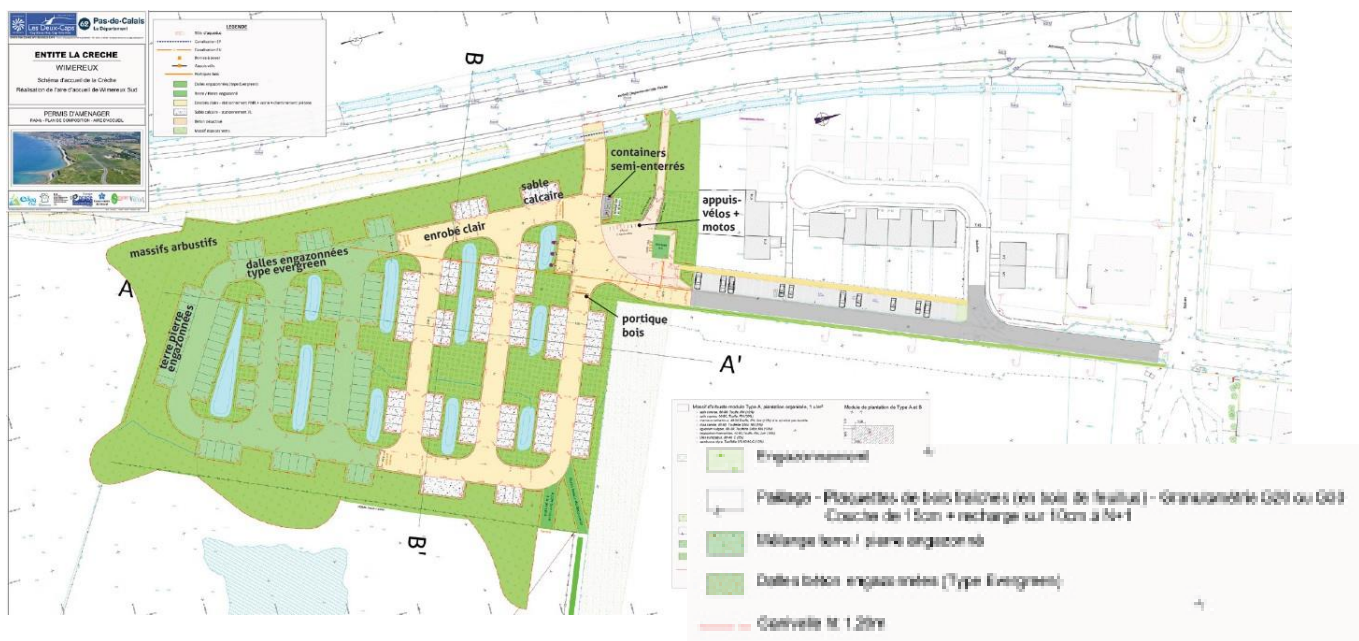


Figure 5 – Plan de composition de l'aire de stationnement (sans remplissage : massif d'arbuste de type A en plantation organisée, avec ronds verts type B, plantation en mélange) – Source : dossier

Pour la création de la liaison piétonne jusqu'au hameau d'Honvault, le plan fourni dans la note de présentation du permis d'aménager (cf. figure 6) mentionne la dépose et la pose de clôtures en bordure du chemin à créer ainsi que la pose de deux barrières pour la gestion des pâtures.

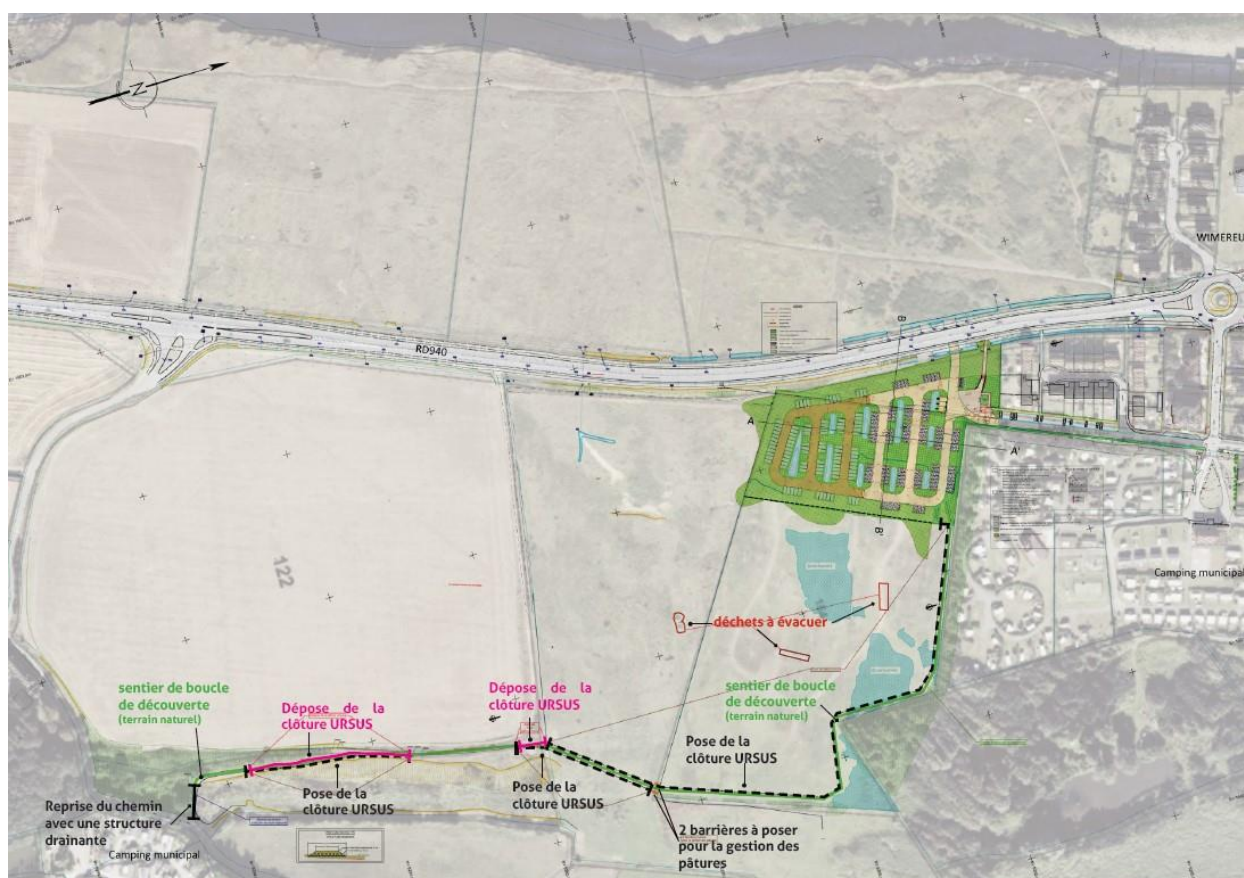


Figure 6 – Liaison piétonne vers le hameau d'Honvault – Source : dossier

1.2.4 L'insertion de cet aménagement au sein du schéma d'accueil de la Pointe de la Crèche

Les aménagements faisant l'objet du permis s'inscrivent dans le cadre des opérations prévues à l'échelle du « schéma d'accueil de la Crèche », dont les quatre orientations sont « Prendre la mesure du site » – « Valoriser le cœur de site » – « Offrir un accueil de qualité, adapté au site » – « Découvrir le territoire dans toute sa diversité ».

Les autres aménagements prévus dans ce schéma d'accueil comprennent notamment la requalification des RD 940 et RD 96, l'extension de l'espace naturel le long de la RD 940 et en cœur de site, l'intégration paysagère des lisières urbaines de Wimereux et Boulogne–Sur–Mer, la création d'une boucle piétonne reliant le Fort de la Crèche et la Pointe de la Crèche, la réorganisation du stationnement automobile (suppression de parkings dans la bande littorale et de stationnements sauvages, création de nouvelles aires), l'aménagement de liaisons piétonnes (itinéraire littoral, boucles de découverte), le réaménagement de la véloroute et la création d'une liaison cyclable depuis Wimille et Boulogne–sur–Mer nord vers la Pointe de la Crèche.

1.3 Procédures relatives au projet

De nombreuses opérations d'aménagement ont déjà été réalisées. Pour certaines, leurs caractéristiques correspondent à des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122–2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est imposé aux opérations isolées. Il s'agit notamment de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés dans des espaces remarquables du littoral¹⁰ et d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Certaines opérations d'aménagement ont fait l'objet d'un examen au cas par cas. À titre d'exemple, l'Ae a estimé à propos de la requalification paysagère du « Cran d'Escalles » à Escalles (62), le 19 février 2018, que cette opération, présentée isolément, ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'Ae avait également été saisie le 25 février 2020 d'une demande d'avis sur un « projet d'ouverture paysagère des sentiers des Noires Mottes et du Fond Pignon à Sangatte ». Elle avait considéré le 2 juin 2020 que le dossier qui lui avait été transmis n'était pas complet et que devait lui être transmise, pour la poursuite de l'instruction, l'étude d'impact de l'aménagement du Grand site des Deux Caps¹¹.

Les aménagements projetés à l'échelle du Grand site comprennent notamment des opérations qui sont élaborées, partiellement ou en totalité par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement. L'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est dès lors l'Ae.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine d'un projet sont :

¹⁰ Espaces remarquables du littoral, mentionnés au 2 et 4 du R. 121–5 du code de l'urbanisme.

¹¹ L'instruction du dossier a été poursuivie par le maître d'ouvrage en considérant ce courrier de l'Ae comme l'avis demandé.

- la préservation et la restauration de la biodiversité et des espaces naturels, pour certains dégradés, fragilisés ou soumis à une fréquentation excessive et, par conséquent, la maîtrise de la fréquentation du Grand site,
- la préservation et la valorisation des paysages dans un site exceptionnel,
- les incidences des déplacements motorisés, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle,
- la prise en compte des risques naturels, en particulier d'inondation, de l'érosion du trait de côte, extrêmement importante sur cette partie du littoral, et du changement climatique en général,
- la préservation de la qualité des eaux.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans la perspective du dépôt du permis d'aménager au sein du schéma d'accueil des Dunes de la Slack, le maître d'ouvrage avait entrepris d'actualiser l'étude d'impact de 2006 à l'échelle du Grand site. Comme indiqué précédemment, cette version actualisée en juin 2021, et dont l'Ae avait souligné dans son avis de 2022 le caractère très incomplet, n'a pas été modifiée depuis.

Pour les analyses réalisées au titre des incidences sur les espaces naturels remarquables, et sur le réseau des sites Natura 2000, produites à l'échelle du « schéma d'accueil de la Pointe de la Crèche », l'opération d'aire d'accueil de Wimereux sud prise en compte est une version ancienne qui ne correspond pas à celle présentée dans le permis d'aménager (cf. figure 7).

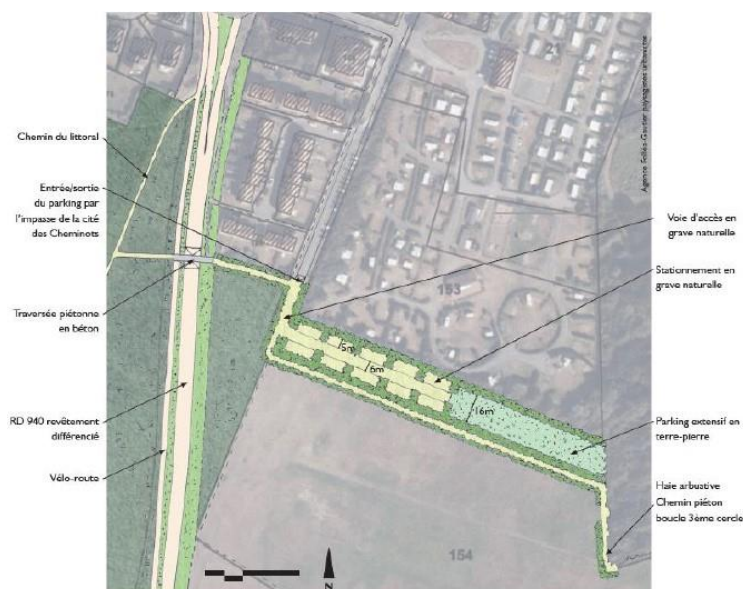


Figure 7 – Configuration de l'aire de stationnement prise en compte pour l'analyse des incidences au titre des sites remarquables – Source : dossier

Pour l'analyse des incidences spécifiquement liées à l'aire d'accueil de Wimereux Sud, l'Ae recommande de prendre en compte l'opération telle qu'elle a été définie dans le permis d'aménager.

La suite de ce chapitre rappelle pour partie les recommandations formulées par l'Ae lors de son avis précédent qui n'ont pas été prises en compte. Des observations et recommandations

complémentaires sont émises pour l'opération faisant l'objet du permis d'aménager de l'aire d'accueil de Wimereux Sud, sur la base des informations partielles disponibles dans le dossier.

2.1 État initial

2.1.1 Milieu physique

La détermination des zones humides n'a pas été effectuée à l'échelle du Grand site mais seulement au regard des incidences potentielles de l'aménagement d'une véloroute entre Wimereux et Ambleteuse (soit le tiers sud de son trajet). Même à cette échelle réduite d'un morceau d'opération, les incidences ne sont pas négligeables.

« L'Ae recommande de compléter les informations fournies pour les zones humides au titre de l'état initial, par des prospections de terrain floristiques et pédologiques, et de prendre en compte le projet de Sdage 2022-2027. »

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement automobile et création d'un chemin d'accès par le sud)

La description de l'état actuel de la zone figurant dans le permis d'aménager fait apparaître que la zone d'étude a servi par le passé de zone de dépôts pour des déchets qualifiés dans le dossier « *d'industriels* ». Selon les informations fournies aux rapporteurs lors de leur visite sur site, il s'agirait de déchets issus de démolitions de voiries. L'Ae relève que ce type de déchets est susceptible de contenir de l'amiante même s'il a été affirmé aux rapporteurs que ce n'était pas le cas en l'espèce.

L'Ae recommande de préciser l'origine, la nature et le volume des déchets présents sur la zone d'étude de l'opération de l'aire d'accueil de Wimereux sud et de caractériser l'état de pollution des sols.

2.1.2 Polluants atmosphériques et émissions de gaz à effet de serre

Aucun élément complémentaire n'a été apporté sur les polluants atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre ou l'évolution du trait de côte.

« L'Ae recommande de compléter dans l'état initial les informations sur le changement climatique et de reconsidérer la qualification de l'enjeu pour le changement climatique, très important sur le secteur. »

2.1.3 Milieu naturel

Malgré la sensibilité bien identifiée des milieux naturels et leur richesse, aucune présentation précise n'est proposée à l'échelle du Grand site au-delà d'un tableau récapitulatif et d'une cartographie indicative.

« L'Ae recommande de compléter et restructurer l'analyse de l'état initial sur le milieu naturel afin d'explicitier le niveau d'information disponible pour les différents secteurs du Grand site, de fournir une version des données synthétique et accessible au public, et d'évaluer les enjeux qui y sont liés. »

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

Selon l'analyse des incidences au titre des sites remarquables, les aménagements prévus dans le cadre du permis d'aménager de l'aire d'accueil de Wimereux sud se trouvent :

- au sein d'une prairie délimitée au nord par une haie,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bocage au Sud de Wimereux » qui comprend notamment comme espèce déterminante l'Agrion de Mercure, odonate protégé au niveau national et inscrit en Annexe II de la Directive européenne Habitats, Faune, Flore¹² ; l'espèce est classée quasi-menacée aux niveaux européen et mondial et elle est exceptionnelle dans la région Hauts-de-France,
- en partie au sein de zones identifiées comme « à dominante humide »,
- au sein d'un réservoir et d'un corridor de biodiversité, tous deux de type « prairie ou bocage », d'après le projet de schéma régional des continuités écologiques,
- à proximité immédiate d'un espace naturel remarquable du littoral et de la Znieff de type I « Pointe de la Crèche et falaise entre Boulogne-sur-Mer et Wimereux » (identifiant n° 310007016) ; ces espaces sont situés de l'autre côté de la RD 940 et se trouvent en partie sur des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le permis d'aménager mentionne par ailleurs à l'est de l'aire de stationnement la présence d'une « zone humide totale » complémentaire à celles identifiées comme étant « à dominante humide ». Les investigations menées pour déterminer le périmètre des zones humides doivent être précisées. La maîtrise d'ouvrage s'appuiera opportunément sur le [guide national](#) existant.

L'Ae recommande de présenter les investigations réalisées pour déterminer la présence de zones humides, de les qualifier au niveau des enjeux de conservation et de compléter si besoin l'inventaire réalisé afin de couvrir l'ensemble des terrains qui seront affectés, en phase travaux ou en phase d'exploitation, par les aménagements de l'aire d'accueil de Wimereux Sud.

Les inventaires réalisés pour caractériser les habitats, la faune et la flore, présentés dans le cadre de l'analyse des incidences au titre des sites remarquables, mettent en évidence au niveau des aménagements prévus dans le cadre de l'opération relative à la mise en place de l'aire d'accueil de Wimereux sud, ou à proximité immédiate, la présence :

- de prairies de fauche planitiaires¹³ subatlantiques présentant un enjeu écologique fort et des prairies de fauche planitiaires subatlantiques humides présentant un enjeu écologique modéré,
- pour la flore, de l'Ajonc d'Europe, espèce déterminante de Znieff peu commune au niveau régional,
- pour les oiseaux nicheurs, de plusieurs espèces à enjeu fort (Linotte mélodieuse et Pipit farlouse, toutes les deux protégées, et Alouette des champs) ou modéré (Moineau domestique, protégé),
- d'une continuité écologique utilisable par la Pipistrelle commune (enjeu modéré).

Une carte récapitulant les niveaux d'enjeux serait utile afin de visualiser les zones les plus sensibles.

¹² Les trois autres espèces déterminantes pour cette Znieff sont le Busard des Roseaux et la Cisticole des joncs, deux espèces d'oiseaux protégées au niveau national, et l'Agrion mignon.

¹³ L'adjectif planitiaire qualifie la végétation des plaines et des zones de monts attenantes.

2.1.4 Milieu humain

Le projet de schéma d'accueil en consultation comprend une carte dite des mobilités routières (cf. figure 8) qui confirme la proximité d'un tronçon autoroutier gratuit de l'A16 doté d'une dizaine de sorties, maillé avec de nombreuses routes départementales qui rejoignent la RD 940¹⁴. Le réseau routier départemental complète ce maillage par des « barreaux » est-ouest dotés d'aires de covoiturage à Wimille, Wimereux et Marquise. S'y ajoute un réseau communal dense.

Pourtant, le dossier ne comprend aucune variante visant à mettre fin à la fonction de circulation de transit sur la RD 940 (dite route de la Corniche) en vue de maîtriser la circulation automobile dans le Grand site. Même la réalisation d'une étude de fréquentation est reportée à une date ultérieure, ce qui paraît en contradiction avec les objectifs de maîtrise de la fréquentation motorisée.

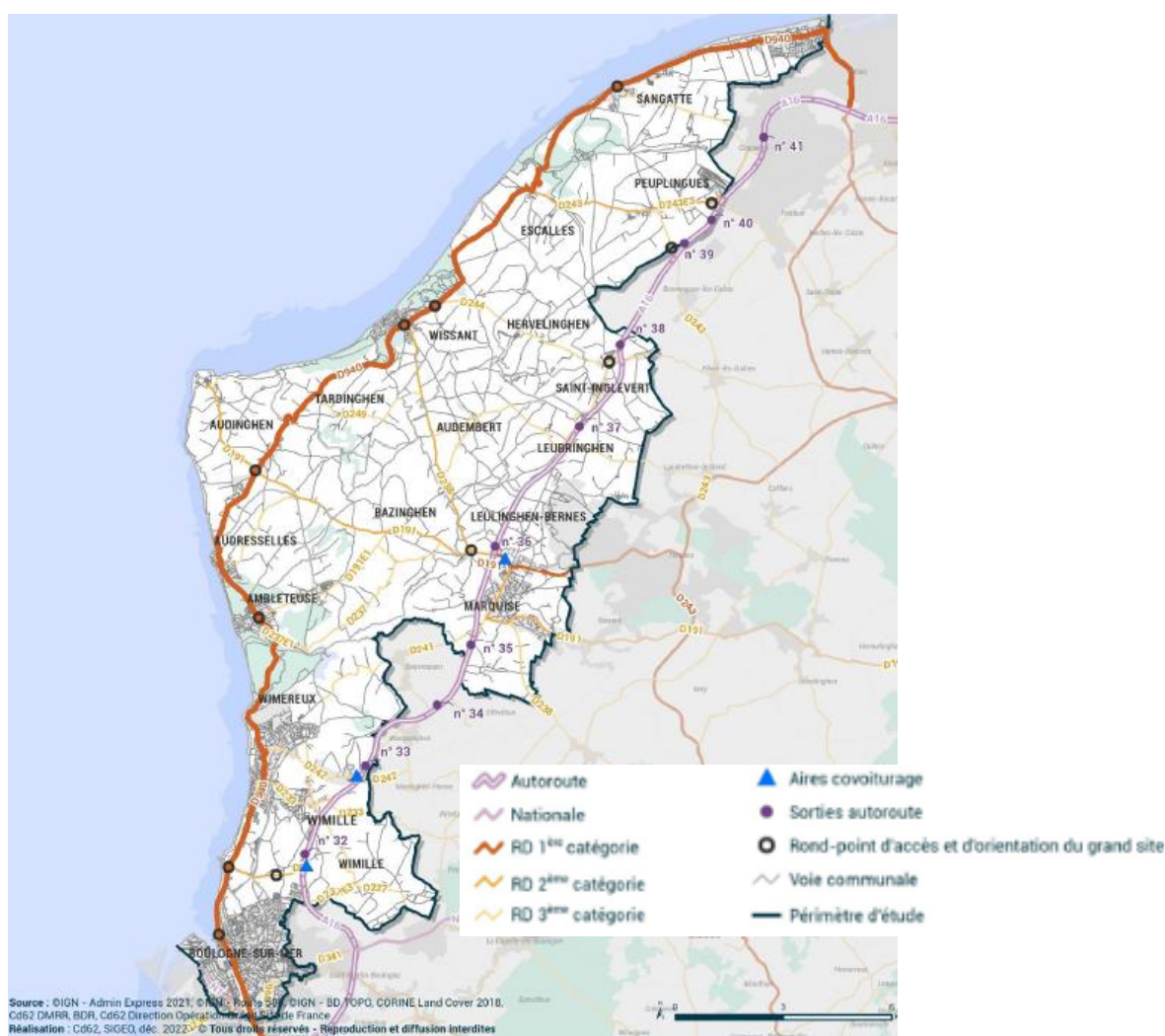


Figure 8 – Carte des axes routiers – Source : dossier

« L'Ae recommande de compléter les informations sur les trafics routiers et de préciser les possibilités alternatives à l'usage de la voiture offertes par les transports en commun ainsi que les itinéraires cyclables et de randonnée existants ou inscrits dans les schémas de développement. »

¹⁴ Ainsi les sorties n° 32 Wimereux sud via la RD 96, n°33 Wimereux nord via la RD 242, n°36 Marquise avec le rond-point de Rouge Berne qui aiguille les accès vers Wissant, Audembert, Bazinghen, Audinghen et le Gris-Nez, et Ambleteuse via les RD 238, 191, 191E, n°37 Saint-Inglevert via la RD 244, n°40 Peuplingues et la gare TGV Frethun via la RD 243, n°41 Cité de l'Europe à Coquelles via la RD 243E3...).

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

Le dossier d'analyse des incidences au titre des sites remarquables fournit des informations sur les places de stationnement automobile à l'échelle du site de la Crèche ; leur nombre total serait de 295 dont 255 « officielles » (195 places au niveau du parking de Nausicaa situé à l'extrémité nord de la partie urbanisée de Boulogne-sur-Mer, 60 places le long de la RD 940) et 40 places « sauvages » (10 au nord du rond-point situé au niveau de la pointe de la Crèche et 30 au niveau de la RD 96).

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

L'analyse des variantes et la justification du parti d'aménagement retenu, notamment au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, doit être effectuée à l'échelle du Grand site et relève de l'étude d'impact à produire.

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

Pour les aménagements, objet de la demande de permis d'aménager de l'aire d'accueil de Wimereux Sud, les dossiers d'analyse des incidences ne précisent pas les variantes qui ont été examinées pour l'emplacement de l'aire d'accueil et notamment si des solutions permettant d'éviter le positionnement au sein d'une Znieff de type I et à proximité immédiate d'une zone humide ont été envisagées.

L'Ae recommande de justifier les raisons ayant conduit au choix de l'emplacement de l'aire d'accueil de Wimereux Sud.

2.3 Analyse des incidences du projet

2.3.1 Milieu physique

L'étude d'impact n'ayant pas été complétée, l'Ae ne peut que maintenir sa recommandation.

« L'Ae recommande de préciser les dispositifs prévus pour le traitement des eaux de ruissellement de l'ensemble des aires de stationnement et de la chaussée circulée, ainsi que les incidences sur la qualité des eaux souterraines, et d'en tirer des conclusions pour la conception des aménagements à venir et la définition de mesures adaptées. »

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

Le dossier prévoit que les eaux de ruissellement au niveau de l'aire de stationnement seront récupérées par des noues et que l'une de ces noues sera prolongée vers la zone humide située à l'est afin de contribuer à l'alimenter en vue de préserver son caractère humide.

Ceci va conduire à diriger vers la zone humide des eaux potentiellement polluées par le trafic automobile, avec par exemple la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)). Des pollutions accidentelles sont également susceptibles de se produire.

L'Ae recommande de prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter toute pollution de la zone humide située en aval de l'aire de stationnement.

2.3.2 Émissions de gaz à effet de serre

«L'Ae recommande de préciser les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de décliner concrètement les mesures annoncées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre lors de la phase chantier.

2.3.3 Milieu naturel

Compte tenu de la richesse des milieux naturels susceptibles d'être affectés par les aménagements, l'Ae maintient l'essentiel de ses recommandations.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant le recensement des zones humides ainsi que les surfaces et les fonctionnalités écologiques susceptibles d'être affectées, de présenter dans l'étude d'impact une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale à l'échelle du Grand site et de justifier les choix d'aménagement retenus.

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

Les incidences nettes liées à la construction de l'aire d'accueil, avant définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), sont qualifiées :

- de modérées pour les habitats naturels en raison de la destruction de zones de prairies de fauche planitiaires subatlantiques (dont certaines humides),
- de faibles, au maximum, sur la faune en précisant pour ce qui concerne les oiseaux que les éventuelles opérations de débroussaillage devront impérativement être réalisées en automne ou en hiver, en dehors de la période sensible pour la nidification de ces espèces.

Les incidences pour les habitats naturels sont qualifiées de faibles après définition des mesures ERC malgré l'absence de mesure spécifique pour l'aire d'accueil, ce qui interroge sur la qualification des incidences.

Dans le cas du chemin piétonnier, les trois variantes étudiées, pour la seule opération relative à la réalisation d'une aire d'accueil à Wimereux sud, dans l'étude des incidences au titre des sites remarquables génèrent des impacts sur des secteurs de zone humide ou un habitat d'intérêt patrimonial, voire les deux. Aucune de ces variantes ne correspond à la solution finalement retenue. L'analyse doit être mise à jour en prenant en compte les caractéristiques définies dans le permis d'aménager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être définies.

Des mesures de compensation pourraient notamment s'avérer nécessaires dans le cas des zones humides dont les contours doivent être précisés (cf. § 2.1.1 du présent avis) mais que l'opération ne semble pas en mesure d'éviter intégralement¹⁵.

¹⁵ Il est rappelé que selon les dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) du bassin Artois-Picardie, la compensation des zones humides doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, avec un objectif en termes de surface qui varie de 150 % à 300 % de la surface détruite selon les cas de figure.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences de l'opération de création d'une aire d'accueil à Wimereux sud et d'un chemin piétonnier en prenant en compte les caractéristiques définies dans le permis d'aménager et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Ae relève que certaines opérations à l'échelle du schéma d'accueil du site des Deux Caps ont très certainement des incidences positives sur les zones humides. L'actualisation de l'étude d'impact devrait permettre de mettre en évidence ces bénéfices, voire de trouver des solutions de compensation à l'échelle du Grand site, ou d'entités paysagères, lorsque d'autres opérations conduisent à la destruction de zones humides.

2.3.4 Milieu humain

L'étude de fréquentation étant reportée à une date ultérieure et l'étude trafic de 2015 n'ayant pas été décrite davantage dans le dossier transmis aux rapporteurs, l'Ae ne peut que reconduire ses recommandations. Si les données de fréquentation ne sont pas disponibles à un niveau pertinent dans l'étude trafic de 2015, il conviendra de produire avant tout aménagement (y compris celui-ci) une étude de fréquentation à un niveau adéquat pour que l'étude d'impact permette de définir les mesures de gestion à l'échelle du Grand site.

« L'Ae recommande de présenter les résultats de l'étude de trafic de 2015, de faire réaliser des comptages piétons et vélos actualisés, de définir des cibles d'utilisation de la voie verte et de réduction du trafic routier, de mettre en cohérence l'aménagement de la RD 940 avec son usage souhaité de route de découverte et de prévoir un aménagement partagé pour les piétons et les cycles conforme aux flux souhaités à terme. »

« L'Ae recommande de préciser les incidences du projet d'aménagement du Grand site sur les déplacements et les stationnements, notamment automobiles, et de s'assurer qu'il concourra à la maîtrise de la fréquentation du Grand site. »

Le cas des aménagements prévus pour l'aire d'accueil de Wimereux sud (aire de stationnement et création d'un chemin d'accès par le sud)

L'analyse des incidences sur les sites remarquables présente un bilan des places de stationnement automobile supprimées et créées à l'échelle du site de la Crèche. Ceci intègre notamment la création d'une deuxième aire de stationnement de 116 places pour les véhicules légers à Terlincthun. Selon ce bilan, le nombre de places passerait au total de 295 à 381 places, soit une augmentation conséquente que le dossier ne justifie pas. Il comprend des places de stationnement permanentes (parking « officiel ») et des places ouvertes seulement en cas d'affluence particulière (parking « extensif »).

Dans le cas de l'aire de stationnement de Wimereux Sud, il convient de corriger le chiffre présenté pour tenir compte de celui indiqué dans le permis d'aménager (197 et non 180). Une alternative pour l'aire de Terlincthun est évoquée avec 20 places de stationnement automobile supplémentaires, ce qui doit également être pris en compte afin de déterminer les incidences maximales potentielles.

Concernant le stationnement « sauvage », il est prévu de le supprimer grâce à des dispositifs en bois ou des plantations le long de la route.

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de places dans le cas de l'état initial, de la situation avec l'opération telle que présentée dans le dossier d'évaluation des incidences et de la situation avec l'opération en prenant en compte le nombre de places prévu par le permis d'aménager (197 et non 180 comme indiqué dans l'analyse des incidences) et avec la variante pour Terlincthun (cf. colonne « avec corrections »).

	État initial		Situation avec l'opération (source : analyse des incidences au titre des sites remarquables)		Situation avec l'opération (avec corrections)	
	Officiel	Sauvage	Officiel	Extensif	Officiel	Extensif
Nausicaa	195		85		85	
RD940	60					
Nord du rond-point (Pointe de la Crèche)		10				
RD96		30				
Wimereux			60	120		197
Terlincthun			116		136	
Total	255	40	261	120		
Total cumulé	295		381		418	

Tableau n°1 : nombre de places de stationnement dans l'état initial et dans la situation avec l'opération – Source : dossier complété par les rapporteurs

Le nombre total de places pourrait donc être finalement de 418, soit une augmentation de plus de 40 % par rapport à la situation initiale. En l'absence d'informations sur le nombre de places de stationnement automobile actuel et prévu à l'échelle du Grand site, il est impossible de vérifier si les mesures prévues pour le stationnement sont susceptibles de contribuer ou non à l'objectif affiché dans le schéma d'accueil de 2012, et repris dans le projet de révision du schéma d'accueil¹⁶, d'une gestion des flux automobiles.

2.3.5 Paysage

Les mesures de préservation du patrimoine paysager étant des éléments majeurs d'appréciation du dossier dans le cadre du renouvellement du label Grand site de France, les interlocuteurs des rapporteurs se réfèrent régulièrement à l'étude effectuée par un paysagiste à l'échelle du Grand site. Mais les évolutions des opérations d'aménagement justifieraient une présentation permettant, pour la complète information du public, de visualiser l'ensemble des opérations d'aménagement des différents secteurs.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences n'est toujours pas faite à l'échelle du Grand site mais seulement pour certaines opérations dont le choix n'est pas justifié. Une étude d'impact postérieure à celle établie en 2006 et conforme au code de l'environnement fait clairement défaut.

Comme indiqué précédemment (cf. 1.2.1 du présent avis), quatre sites Natura 2000 sont directement affectés et onze sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km (deux ZPS et neuf ZSC). L'évaluation des incidences Natura 2000 devra démontrer l'absence d'incidences significatives dommageables sur les sites Natura 2000, après les mesures d'évitement et de réduction des impacts

¹⁶ « Gérer les flux de circulation et tendre vers leur réduction ».

et avant prise en compte des mesures compensatoires. Dans le cas contraire, l'Ae rappelle les termes de l'article 6.4 de la directive Habitat-Faune-Flore¹⁷.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation des incidences à l'échelle du Grand site sur les sites Natura 2000 et de démontrer ensuite l'absence d'incidences résiduelles significatives sur les sites Natura 2000 avant mesures compensatoires ou, dans le cas contraire, de répondre aux exigences de l'article 6.4 de la directive Habitats, Faune, Flore.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dossier n'ayant pas évolué, l'Ae reconduit ses recommandations.

◁L'Ae recommande de :

- mettre en place un dispositif de suivi portant sur la fréquentation du site, les déplacements (en distinguant les différents modes de transport), les milieux naturels, la qualité des eaux, l'artificialisation et les émissions de gaz à effet de serre,***
- définir pour chaque mesure de suivi la valeur à l'état initial, la valeur cible et la date correspondante, la périodicité du suivi et un ensemble d'indicateurs permettant d'y arriver.***

2.6 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

¹⁷ « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. ».